

pollen

Atelier de Paysage et
d'Environnement A.P.E.P

Au bourg
42310 La Pacaudière
Tél: 04 77 64 39 23
Fax : 04 77 64 39 37
e-mail: atelier-pollen@club-internet.fr

APTE AMO
Marc ROCLE

1176, rue Saint Alban
42153 Riorges
Tél/fax: 04 77 70 55 37
e-mail : rocle.marc@wanadoo.fr

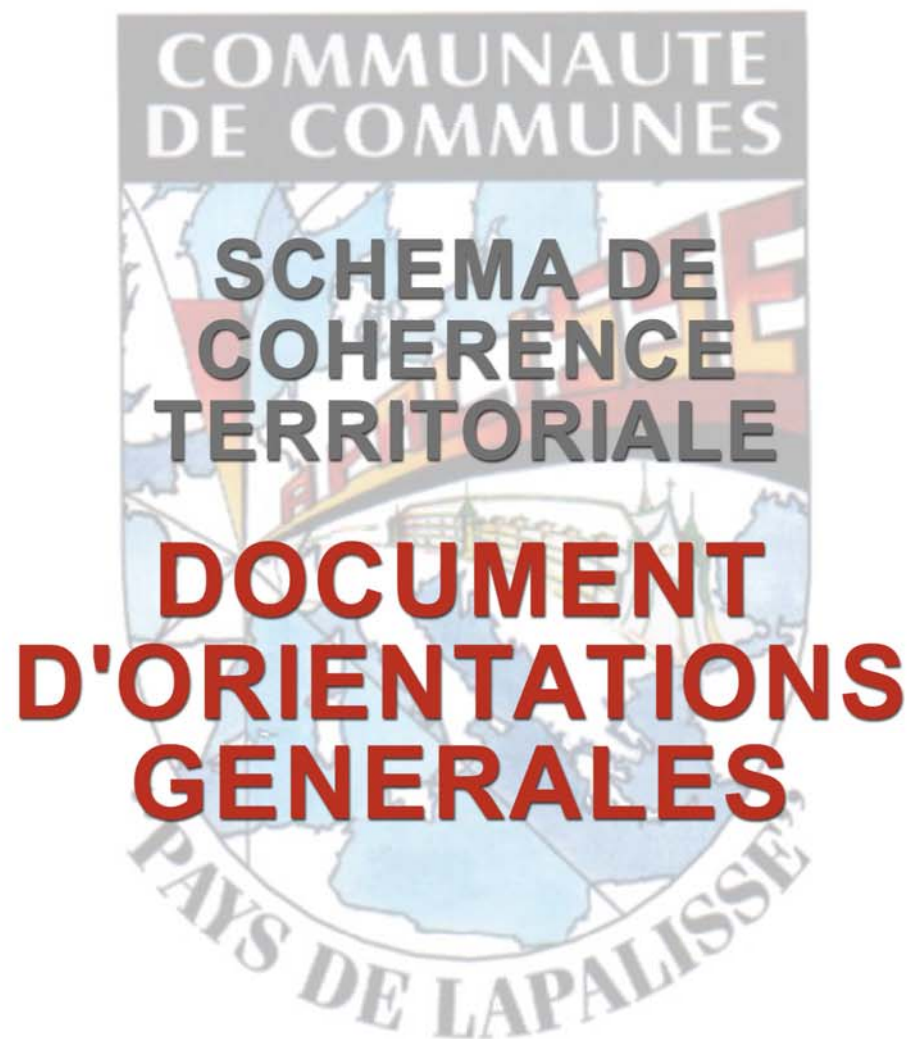


9 rue de l'arbre sec
69001 Lyon
Tél: 04 72 00 87 87
e-mail : contact@stratisconseil.com

PV2D

Patrimoine Valorisation
Développement Diffusion

1 bis rue Louis Blondel
78400 Chatou
Tél: 01 39 52 77 94
Fax: 01 39 52 61 59
e-mail : jm.puydebat@wanadoo.fr



SOMMAIRE

1. LE CONTENU DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES.....	3
2. ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE DE DEPLACEMENTS ET D'INFRASTRUCTURES.....	4
1. Cohérence entre urbanisation et transports collectifs.....	4
2. La protection des tracés des infrastructures nouvelles.....	4
3. Aménagement des voies et espaces de stationnement.....	5
3. ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE D'URBANISATION.....	6
1. Les pôles préférentiels d'urbanisation.....	6
2. Equilibres de l'offre de logements et mixité sociale.....	6
3. Réserves d'urbanisation à long terme ou de renouvellement urbain.....	7
4. Mise en valeur des entrées de ville, villages du Pays de Lapalisse.....	8
5. Implantation des entreprises et aménagement d'espaces d'accueil à vocations économiques.....	8
6. Localisation préférentielle des commerces	8
7. Les autres documents d'urbanisme.....	9
4. ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE PREVENTION DES RISQUES	10
1. La protection des espaces naturels, ruraux, boisés.....	10
2. La protection du patrimoine architectural urbain rural et paysagé.....	13
3. Les inondations et les pollutions.....	14
4. Les eaux souterraines, cours d'eau et eaux pluviales.....	15
5. VERIFICATION DE L'APPLICATION EXHAUSTIVE DE L'ARTICLE R. 122-3	16

1. LE CONTENU DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES

Le document d'orientations générales défini aux articles R. 122-1 et 122-3 doit répondre aux prescriptions suivantes :

- ✓ **L'article R122-1 indique** que le schéma de cohérence territoriale, après un rapport de présentation, comprend un document d'orientations générales assorti des documents graphiques. Les dispositions de ces documents fixent les objectifs prévus par le dernier alinéa de l'article R122-1.
- ✓ **L'article R122-3 précise :**
 - 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;
 - 2° Les espaces et sites naturels à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;
 - 3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels agricoles ou forestiers ;
 - 4° Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.
 - 5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Le présent document d'orientations générales ne respecte pas strictement l'ordre des différents thèmes énoncés dans l'article R 122-3 du code de l'urbanisme. En effet, compte tenu des spécificités du territoire du Pays de Lapalisse, des axes et actions

définies dans le PADD et afin de faciliter la lecture et la compréhension du document, les thèmes suivants ont été retenus :

- 2. Prescriptions en matière de déplacements et d'infrastructures**
- 3. Prescriptions en matière d'urbanisation**
- 4. Prescriptions en matière de risques et de prévention**
- 5. Vérification de l'application exhaustive de l'article R. 122-3 du code de l'urbanisme**

Les orientations générales du document, issues d'une large concertation, sont justifiées par le contenu du « Projet d'Aménagement et de Développement Durable » et étayées par le rapport de présentation.

Bien que distincts du PADD, le document d'orientations générales regroupe les orientations qui permettent la mise en œuvre du PADD, dans le cadre des thématiques du SCoT. Il se présente comme un document juridique et énonce les orientations avec le plus de clarté possible, afin que les éventuelles incompatibilités entre le SCoT et les autres documents de planification soient aisément identifiées.

Il doit être rappelé que le territoire ne subit que peu de pression urbaine. Toutefois, la lutte contre la désertification rurale, le maintien et le développement des ressources économiques, l'attrait résidentiel, la préservation et la protection des espaces naturels et agricoles sensibles représentent autant d'enjeux intrinsèques du territoire Pays de Lapalisse à relever.

2. ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE DE DEPLACEMENTS ET D'INFRASTRUCTURES

OBJECTIFS DU PADD: AMELIORER LE POSITIONNEMENT DU PAYS DE LAPALISSE

2.1 Cohérence entre urbanisation et transports collectifs

Compte tenu de la faible densité de l'urbanisation et de la démographie, des conditions de rentabilité économique et de qualité de services rendus, le développement de dessertes supplémentaires ne peut se limiter à terme qu'à la mise en place de transport à la demande ou plus pragmatiquement au covoiturage.

Dans la mesure du possible, les formes d'urbanisation futures devront privilégier les secteurs desservis par les transports collectifs existants. Afin de limiter le mitage des espaces agricoles ou naturels, un développement maîtrisé devra être favorisé dans les secteurs mal desservis ou non desservis par les transports collectifs.

2.2 La protection des tracés des infrastructures nouvelles

Les différents projets d'infrastructures nouvelles, dont l'aménagement progressif de la RN 7, font ou feront l'objet d'études spécifiques. Le projet de déviation Lapalisse- Saint-Prix a été approuvé le 21 octobre 2001 et les travaux doivent s'achever en 2005. Ces travaux ont induits des procédures d'aménagement foncier sur cinq communes. Un projet de remembrement est en cours sur la commune de Périgny.

Le département de l'Allier envisage la réalisation d'une liaison entre la RN7 et la RD 480 entre le quartier de Bellevue au sud et le giratoire en direction du quartier des Joncs. Cette voie permettra le contournement ouest de la ville de Lapalisse.

Ces projets d'infrastructures nouvelles devront être pris en considération dans leurs caractéristiques et tracés au cas par cas, notamment dans les documents d'urbanisme existants ou futurs, Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou communautaire, cartes communales. Les tracés sont indiqués sommairement sur les documents graphiques.

Ces documents devront être compatibles avec les différents projets d'infrastructures, ils ne devront en conséquence comporter aucune disposition qui en empêcherait la réalisation ou la rendrait plus onéreuse.

Des projets d'infrastructure nouveaux pourront être prévus s'ils ne sont pas contraires aux objectifs généraux explicités dans les documents du présent SCoT.

2.3 Aménagement des voies et espaces de stationnement

Les transformations en cours de la typologie des voies routières, notamment par la mise en place de la nouvelle RN7 ou des routes départementales devront être accompagnées d'aménagements favorisant l'appropriation des modes doux, piétons, personnes à mobilité réduite et deux roues et être accompagnées de traitements plus compatibles avec le cadre urbain et résidentiel environnant.

Le stationnement devra être géré de manière autonome, notamment aux abords du centre ville de Lapalisse ou des bourgs centre, afin de favoriser l'accessibilité aux équipements et services. En conséquence, les aménagements des espaces publics devront satisfaire de manière différenciée, les besoins et usages de courte durée, et ceux de moyenne ou longue durée, dont l'appropriation à des fins résidentielles ou de travail.

La trame des voies à dominante piétonne, essentiellement composée de chemins, devra favoriser les continuités et s'inscrire dans des circuits de découvertes ou de promenades, à même de satisfaire les demandes croissantes des résidents ou des usagers de passage, dont les touristes (axe tourisme vert et démarche village étape).

3. ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE D'URBANISATION

OBJECTIFS DU PADD: GERER L'URBANISATION / PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE

ACCUEILLIR DES ENTREPRISES

PRESERVER LE CADRE DE VIE / DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENT

PRESERVER L'ATTRACTIVITE DES VILLAGES

3.1 Les pôles préférentiels d'urbanisation

Le territoire du SCoT est caractérisé à la fois par une urbanisation relativement dense pour la ville de Lapalisse et par un habitat diffus autour de villages ou de hameaux sur des espaces à dominante agricole ou naturelle.

L'équilibre entre ville centre et bourgs ruraux devra être renforcé et permettre d'avoir une approche globale et coordonnée pour la gestion des équipements et services.

L'urbanisation future devra privilégier les sites déjà viabilisés ou ceux faisant l'objet d'opérations d'aménagement structurées, de type lotissement ou ZAC.

Les orientations générales en matière d'urbanisation ont pour objet de **conforter les pôles d'urbanisation constitués**, soit autour de la ville centre, soit autour des noyaux villageois, voire de gros hameaux. Parallèlement, les phénomènes d'étalement et de mitage

doivent être réduits, notamment pour les secteurs sous influence directe de la périurbanisation de l'agglomération de Vichy Val d'Allier. Il s'agit essentiellement des communes d'Isserpent, Saint Christophe, Saint Etienne de Vicq, Billezois. Les logiques d'urbanisation concertées et raisonnées doivent être privilégiées par rapport aux seules initiatives d'opportunités foncières et d'urbanisation linéaire discontinue le long des voies existantes.

Dans la mesure du possible, une densification des secteurs déjà urbanisés devra être favorisée.

3.2 Equilibres de l'offre de logements et mixité sociale

L'équilibre social et spatial de l'offre de logements à l'échelle du bassin de vie du Pays de Lapalisse pourra s'inscrire dans la mise en œuvre d'action de politique foncière pour prévoir et accueillir les besoins présents ou futurs en matière de construction et notamment de logements à vocation sociale.

Les initiatives publiques et/ou privées devront être coordonnées afin de favoriser l'accès au logement du plus grand nombre, en fonction des conditions de revenus ou de solvabilité. L'initiative de projets communautaires ou regroupant plusieurs communes afin d'établir des opérations viables et pérennes devra être privilégiée. Les opérations dépassant le seuil de 5.000 m² de surface hors œuvre nette (SHON) telles que définies à l'article R.122-5 du code de l'urbanisme devront prévenir tout déséquilibre social dans l'habitat et compter au moins 10 % de logements locatifs sociaux.

La création de logements locatifs dans les communes rurales, y compris par le biais de réhabilitation, devra être favorisée pour permettre un renouvellement et une mobilité de la population résidente, notamment pour les jeunes ménages et les personnes âgées en recherche de logements adaptés. La typologie des logements construits ou réhabilités devra permettre une mixité en termes de taille des logements et des ménages, de peuplement, y compris au regard des tranches d'âge des ménages. Le développement d'offres spécifiques pour répondre aux besoins des populations les plus fragilisées, personnes âgées ou en décohabitation devra être poursuivi. Des produits pourront décliner des services partagés, médicalisés ou non, de type résidence services et constitueront une alternative au maintien à domicile ou à l'opposé la maison médicalisée. Les petites structures intégrées devront être privilégiées pour éviter une ségrégation trop spécifique.

3.3 Réserves d'urbanisation à long terme ou de renouvellement urbain

Compte tenu de la faible pression démographique et foncière, il n'a pas été prévu sur les documents graphiques du SCoT de secteurs considérés comme stratégiques à long terme.

Les communes, dans le cadre de révision des PLU communaux ou d'élaboration d'un PLU communautaire devront, si le contexte le nécessite, prévoir des secteurs d'urbanisation future sous la forme de zones AU. Cette démarche serait particulièrement pertinente dans les communes sous influence de la périurbanisation de l'agglomération de Vichy.

De la même manière, les secteurs de renouvellement urbain ne sont pas indiqués, sachant que les procédures récentes d'OPAH ont permis une remise à niveau remarquable du parc résidentiel. Cependant, les collectivités devront favoriser la densification et la diversification des vocations des îlots en cause. Le centre ville de Lapalisse et ses abords sont particulièrement concernés, d'autant que la mise en service de la déviation de la RN7 va créer des conditions favorables à une reconquête résidentielle.

Compte tenu des potentiels de développement de l'aérodrome existant, notamment au travers de ses activités de sports et de loisirs, un projet d'aéro-village est en cours de réflexion. En fonction de la concrétisation de ce projet, des réserves foncières supplémentaires autour de l'aérodrome devront être envisagées. Le cas échéant, les servitudes aéronautiques et les nuisances sonores devront en outre être prises en compte.

3.4 Mise en valeur des entrées de ville, villages du Pays de Lapalisse

Les collectivités devront veiller à la mise en valeur des entrées de ville, villages et du Pays par rapport aux principaux axes routiers, à savoir la RN7 et les voiries départementales.

Des programmes porteront sur tout ou partie des points suivants :

- ✓ Réglementation de la publicité
- ✓ Réhabilitation de certaines façades commerciales, amélioration architecturales ou paysagères, reprises des enseignes
- ✓ Amélioration des conditions de circulation automobile et de la sécurité routière, dont les piétons et 2 roues
- ✓ Amélioration des espaces libres, du mobilier urbain dont l'éclairage public
- ✓ Restructuration du stationnement sur les espaces publics
- ✓ Amélioration de la signalétique, dont les informations touristiques.

3.5 Implantation des entreprises et aménagement d'espaces d'accueil à vocations économiques

L'implantation des activités économiques autres que liées au commerce de détail et aux services à la personne repose sur deux logiques.

La première s'inscrit dans l'action communautaire de doter le territoire du Pays de Lapalisse d'espaces dédiés et aménagés pour satisfaire les exigences et contraintes d'exploitation des entreprises. Les espaces communautaires d'ores et déjà aménagés ou projetés ont fait ou feront l'objet d'une labellisation « Qualiparc » proposée par le Conseil Général de l'Allier. La

Communauté de Communes a ainsi signé en juillet 2001 une convention avec le Conseil Général pour doter les secteurs concernés d'aménagements paysagers et architecturaux soignés, ainsi qu'un certain nombre de services proposés aux entreprises (gardiennage, collecte des déchets, pôle de secrétariat, etc ...).

La deuxième logique d'implantation des entreprises s'inscrit dans la proximité, notamment pour le tissu artisanal ou dans le particularisme de l'extension d'activités existantes à condition toutefois de respecter l'environnement immédiat et de limiter les impacts sur les espaces résidentiels et les équipements ou services.

Les activités économiques autres que liées au commerce de détail et aux services à la personne et qui développent des surfaces construites supérieures à 500 m² devront en conséquence être préférentiellement implantées dans les zones communautaires aménagées à cet effet, à moins qu'un plan d'aménagement spécifique soit élaboré.

3.6 Localisation préférentielle des commerces

La stratégie pour les dynamiques commerciales et de services vise essentiellement le confortement des activités existantes, leur développement et la diversification liée aux évolutions des comportements d'achats et modes de consommation. Les autorisations de création de surfaces de vente au détail au sens de l'article 29 et 36.1 de la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973, seront préférentiellement implantées aux abords immédiats des activités commerciales existantes et dans la mesure du possible à proximité du centre ville de Lapalisse ou des cœurs de villages.

3.7 Les autres documents d'urbanisme

Les communes, individuellement ou par l'intermédiaire de la communauté de communes, pourront à terme se doter soit d'un Plan Local d'Urbanisme communautaire, soit de **Plan Locaux d'Urbanisme (PLU)** ou de **cartes communales**, afin de **définir les règles d'urbanisme adéquates** à leur situation géographique, leur contraintes de développement résidentiel, économique ou environnemental. Dans la mesure du possible, des prescriptions particulières devront être mises en œuvre pour **la protection et la préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager remarquable**. Une procédure de ZPPAUP est ainsi mise en œuvre sur le territoire communal de Lapalisse et Saint Prix. La gestion de l'urbanisation aux abords immédiats des monuments classés ou inscrits devra faire l'objet d'une attention particulière, ainsi que certains alignements remarquables à Droiturier et Bert.

4. ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PREVENTION DES RISQUES

OBJECTIFS DU PADD: PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE / REQUALIFIER LES AXES ROUTIERS

OBJECTIFS DU PADD: VALORISER LES ESPACES RURAUX / PROTEGER LES MILIEUX NATURELS

4.1 La protection des espaces naturels, ruraux, boisés

Les espaces naturels et ruraux à protéger peuvent être de différentes natures, **les espaces agricoles, les espaces paysagers, les espaces naturels**. Ces espaces sont localisés de manière indicative sur la carte de synthèse environnement, notamment les boisements à valoriser et les bocages à préserver. La mise en place de PLU permettra une analyse plus détaillée et l'établissement de prescriptions adaptées.

Les secteurs concernés correspondent en conséquence à une limitation volontairement floue, compte tenu du degré de précision des documents graphiques et conformément à l'article R 122.3 du code de l'urbanisme.

La délimitation précise de ces secteurs à protéger se fera dans le cadre des PLU ou cartes communales. Une marge d'appréciation est donc laissée aux communes ou leur groupement.

Le maintien d'une agriculture dynamique, dominée par l'élevage est un enjeu primordial. La tendance à l'agrandissement des exploitations et l'enclavement ou l'inadaptation de certains sièges d'exploitation peuvent poser localement certaines contraintes de fonctionnalité ou de voisinage qu'il y aura lieu de prendre en compte dans l'élaboration des PLU communaux ou du PLU communautaire. Le contexte local reste pour autant largement rural et la préservation des paysages ou de certains milieux naturels, dont les zones humides ou les prairies bocagères, est dépendante de l'activité agricole.

Le critère de surface n'est pas suffisant pour doter une exploitation agricole de potentiels de production satisfaisant, la valeur agronomique et l'utilisation des sols s'avèrent plus importante dans une perspective de développement durable de l'agriculture. Dans l'élaboration des PLU ou cartes communales, il sera nécessaire de limiter les constructions à celles qui auront un lien direct avec l'exploitation agricole. La protection des sièges d'exploitation, y compris par la prescription de périmètre de protection supérieur à la législation actuelle par rapport au bâtiment et aires d'exploitation, la

préservation de zonages cohérents avec l'exploitation des ressources agricoles et de limitation des contraintes ou nuisances réciproques, avec les secteurs résidentiels, naturels ou économiques devront être recherchées.

Certaines exploitations devront être traitées au cas par cas, en particulier les productions hors sol présentant des nuisances importantes pour le voisinage.

Les espaces agricoles qui présentent des enjeux forts d'exploitation, de rentabilité, de cultures spécialisées, proximité de sièges d'exploitation agricole pourront faire l'objet de mesure de préservation dans les PLU. Les modifications, extensions, constructions de bâtiments agricoles dans les secteurs agricoles des PLU devront faire l'objet de prescriptions d'intégration pour ne pas altérer la qualité générale des paysages dominés par un aspect bocager qui caractérise l'identité du Pays de Lapalisse.

L'évolution de l'agriculture vers des pratiques raisonnées et respectueuses de l'environnement (fertilisation des sols, plans d'épandage...), constitue un enjeu déterminant vis à vis de la préservation des caractéristiques des sols et des ressources en eau. Des mesures agro-environnementales pourront être prescrites dans les secteurs présentant un intérêt pour le captage de eaux superficielles.

Les espaces agricoles du pays de Lapalisse se caractérise par d'importants espaces dévolus à des prairies permanentes dont la trame bocagère (haies, fossés...) présente un caractère fonctionnel et biologique important, notamment dans les continuités et échanges faunistiques ou floristiques qu'il est important de conserver et préserver. La trame des haies bocagères devra être préservée au mieux dans sa cohérence et dans la mesure du possible devra être restituée dans le cadre de suppression ou de travaux.

La protection de certaines haies bocagères structurantes ou remarquables dans le paysage rural pourra faire l'objet de prescriptions de préservation dans les PLU ou des cartes communales. Ces documents devront notamment veiller à respecter la cohérence des paysages existants, en délimitant les zones agricoles ou naturelles entre les villages ou hameaux et ainsi éviter d'étirer démesurément l'urbanisation le long des voies.

Les espaces boisés du territoire correspondent, soit à quelques grands massifs boisés limitrophes notamment de la Montagne Bourbonnaise voisine, soit à des boisements plus modestes qui couvrent en règle générale les terrains les plus pentus, des ripisylves le long des cours d'eau.

Le SCoT n'a pas d'incidence sur la réglementation des boisements et de leur exploitation, notamment les pistes forestières. **Encourager la mixité des plantations à dominante de feuillus et les boisements de coteaux, éviter les fermetures des paysages et panoramas, notamment sur les crêtes et en fond de vallées**, sont autant d'actions à conduire pour préserver l'identité paysagère et la contribution des espaces boisées à la beauté des grands paysages. Le vocabulaire paysager peut en outre contribuer à la diversité, notamment en limitant les plantations de résineux de plus en plus dominants. Les chênes par exemple pourraient accroître leur présence dans les hautes terres, les châtaigniers sur le plateau de Billezois, les fruitiers aux abords des villages, les noyers sur l'ensemble du Pays.

Les espaces naturels, boisés et ruraux sont des éléments intrinsèques de l'identité du territoire et des grands paysages qui le caractérisent. Le territoire du Pays de Lapalisse est structuré par trois entités géographiques qui ont plus ou moins modelées l'organisation spatiale, économique et démographique.

Cette mosaïque des paysages confère une richesse et une diversité forte au Pays de Lapalisse et caractérise son identité rurale et naturelle à laquelle tous les habitants sont attachés. Elle se traduit comme un vecteur d'attractivité résidentielle qui reste à renforcer au travers d'actions de communication internes et externes et de manière complémentaire elle fonde une orientation vers le développement d'activités de « tourisme vert » en croissance.

Le développement touristique du Pays de Lapalisse doit s'inscrire nécessairement à une échelle territoriale plus large, c'est-à-dire celle couvrant la Montagne Bourbonnaise, le Val de Besbre et l'aire de Vichy. Dans la perspective de l'aménagement d'une aire de services autoroutière, des actions de promotion touristique et économique du territoire devront être envisagées.

Aucune délimitation de zone naturelle à protéger n'existe, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique, ZICO, Natura 2000, arrêtés de biotope. Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux, certains espaces naturels pourront faire l'objet de démarche de classement.

L'urbanisation extensive dans les secteurs paysagés sensibles doit donc être circonscrite aux abords des espaces construits existants des villages ou hameaux. Les impacts des constructions nouvelles, des modifications ou agrandissements doivent être évalués avec soin dans le cadre des instructions des demandes administratives. Le recours amont à des conseils, dont ceux du Conseil en Architecture et Urbanisme et Environnement ou CAUE doit être privilégié, tout particulièrement pour les bâtiments à vocation agricole ou artisanale. Les orientations explicitées dans la charte architecturale et paysagère peuvent servir de fil conducteur à ces démarches de conseil, de conception, puis de réalisation.

Les milieux aquatiques et espaces associés, cours d'eau, étangs, mares, milieux humides constituent des écosystèmes sensibles à valoriser entre autres en raison de leur utilité pour la gestion des ressources en eaux superficielles et l'existence d'une faune et d'une flore spécifiques. **Les étangs et mares** constituent en outre des éléments du patrimoine rural permettant de proposer des lieux de détente pour la promenade, la pêche, voire la chasse. Ils ne font l'objet que de peu de protection particulière. **Le PADD a mis en avant leurs rôles et la nécessité de préservation à la fois comme éléments identitaires du paysage et pour leur nature fonctionnelle.** Les étangs ou mares ne pourront être comblés que sous conditions d'un plan d'aménagement. Leur mise en valeur peut constituer un attrait touristique, faunistique et floristique indéniable.

L'urbanisation à proximité des plans d'eau devra s'attacher à ne pas porter préjudice à leur fonctionnement et leur perception. L'implantation des constructions devra préserver leur rôle dans le paysage en conservant une visibilité depuis les espaces publics.

Les aménagements des bords des cours d'eau devront respecter le milieu naturel, privilégier l'emploi de végétaux indigènes révélant la présence d'eau (aulne, saule, frêne, iris ou jonc, carex...) et de matériaux naturels locaux. Les zones humides bénéficiant d'une forte éco diversité devront être préservées. L'extension ou la plantation de peupleraies devra être limitée. La vallée de la Besbre et ses affluents constituent des écosystèmes riches pour la faune et la flore qu'il y a lieu de valoriser.

La protection des prairies humides, des ripisylves, des plantations ou arbres remarquables qui constituent autant d'éléments du patrimoine paysager pourra faire l'objet de mesures de préservation dans le cadre des documents d'urbanisme réglementaires communaux ou intercommunaux.

L'existence des différents espaces, agricoles, naturels mettent en évidence un certain nombre de « **corridors écologiques terrestres et aquatiques** » qui organisent les migrations faunistiques et floristiques du territoire pays de Lapalisse, voire au delà sur les territoires voisins, dont ceux de la Montagne Bourbonnaise. Ils sont à préserver pour valoriser le maintien et le développement de la biodiversité du territoire. La réalisation d'infrastructures routières importantes, dont la mise en service de la déviation de la RN7, ou de zones d'aménagement résidentiel ou économique pouvant avoir des incidences importantes sur ces grands équilibres écologiques devront préserver cette fonction. Les effets de coupure devront donc être réduits.

Les ensemble rocheux remarquables présents sur Droiturier, Andelaroche et Isserpent méritent d'être mis en valeur, notamment l'aménagement de leurs accès sur le domaine public et des points de vue.

La perception à partir des axes routiers principaux, à savoir la RN7 et les routes départementales doit constituer une préoccupation pour la préservation de l'identité des grands paysages bâtis ou non bâtis. Ainsi, une coupure verte entre l'agglomération et le contournement de la RN7 devra être conservée.

Dans la mesure du possible, **le traitement ou la requalification des limites des aires urbanisées** devront faire l'objet d'une structure végétale adéquate, constituée soit de bosquets à fonction dominante d'écran ou de masque, soit de haies bocagères dans l'esprit de la structure existante.

Affirmer la présence des infrastructures dans le paysage, par des plantations d'alignement ou des séquences paysagées renforce la lisibilité et l'identité des voies routières, souligne le relief ou les événements de parcours.

Les prescriptions du SCoT ne traitent pas des questions des installations et travaux (ITD), le tracé des infrastructures de transport, des lignes électriques, objet d'études d'impact spécifiques, l'exploitation des carrières.

4.2 La protection du patrimoine architectural urbain rural et paysagé

La valorisation et la mise à jour du patrimoine participe à l'identité locale du Pays de Lapalisse. Des ouvrages et des bâtiments font l'objet de mesures de protections particulières, dont le Château de Lapalice, l'église de Saint Etienne de Vicq. Outre ces mesures, il s'agira de se doter des moyens et outils pour préserver et pérenniser le patrimoine rural non protégé présentant un caractère remarquable ou singulier.

La mise en place d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAUP) sur les communes de Lapalisse et Saint Prix s'inscrit dans cette volonté de mise en valeur, protection et préservation. Les prescriptions architecturales et paysagères seront de nature à gérer les évolutions futures d'un cadre majoritairement urbain.

Des mesures de protection au niveau des documents d'urbanisme réglementaires communaux ou intercommunaux devront prendre en compte certains **édifices ou ensembles architecturaux ou paysagers remarquables**, parmi lesquels, les alignements bâtis des villages de Droiturier et du Breuil, les moulins de la vallée de la Besbre.

Le Petit patrimoine rural et urbain constitué d'ouvrages plus modestes, ponts, lavoirs, croix, fours à pain... reste assez présent, mais insuffisamment mis en valeur. Des actions de préservation devront être conduites, y compris pour améliorer leur accessibilité et visibilité. A ce titre, la fontaine Mandrin et le calvaire au Breuil, le lavoir et la fontaine de Périgny, le pont romain et celui de la vallée à Droiturier, le viaduc de Saint Prix méritent attention. La restauration de ce patrimoine devra s'effectuer dans le respect des traditions et techniques de réhabilitation ou restauration. Ces éléments pourront être pris en compte au niveau des documents d'urbanisme réglementaires communaux ou intercommunaux.

La préservation des silhouettes des villages et hameaux doit être poursuivie. La maîtrise de l'urbanisation aux entrées de village ou le long des voies, du mitage pavillonnaire ou de constructions isolées doit être mise en œuvre dans les documents d'urbanisme réglementaires communaux ou intercommunaux.

L'implantation en crête en position particulièrement visible devra être limitée, à moins de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement et de paysage adapté.

4.3 Les inondations et les pollutions

Les risques d'inondation sont essentiellement liés aux fluctuations de la rivière la Besbre et de ses affluents et sont localisés en fond de vallée sur les communes de Lapalisse et Saint Prix. **Un plan de prévention des risques a été établi.** Le PPRI fonde ses principes et prescriptions sur les crues locales de référence. Il interdit l'urbanisation dans les secteurs où les aléas d'inondation sont importants et sur les aires d'expansion des crues. Le SCoT n'est pas plus contraignant que le PPRI. Il est à observer que des équipements sportifs et des aménagements touristiques sans structures bâties adéquates pourront être réalisés en zone

inondable. De tels aménagements contribuent à la gestion des zones d'expansion de crues.

Les dispositions du PPRI devront obligatoirement être prises en compte dans l'élaboration et les révisions des PLU communaux ou intercommunaux ou cartes communales.

Les collectivités devront toutefois rechercher les informations, soit dans le cadre de mises à jour des études existantes, soit dans le cadre de démarches complémentaires engagées par d'autres collectivités sur leur territoire. Lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, des études techniques devront être engagées à l'occasion d'élaboration de PLU, ou cartes communales, ou à la conception d'opération d'ensemble, dont les lotissements ou ZAC, voire pour l'instruction des autorisations de construire.

Les risques industriels ou technologiques sont limités sur le territoire du pays, compte tenu de la faiblesse du tissu économique. Le renouvellement d'anciens sites économiques devra prendre en compte les risques de pollution de sol quant à la vocation des futures constructions.

Les pollutions sont liées aux activités agricoles, résidentielles (défaillance éventuelle des dispositifs d'assainissement, notamment autonome) et industrielles. Les risques liés au plomb dans les constructions ou de saturnisme devront être appréhendés au cas par cas, conformément aux législations en vigueur. **Le SCoT n'est porteur d'aucune prescription complémentaire.**

4.4 Les eaux souterraines, cours d'eau et eaux pluviales

Les ressources en eau doivent être protégées, voire développées pour faire face aux aléas climatiques et aux besoins domestiques, agricoles.

La loi sur l'eau et l'ensemble de l'arsenal juridique qui l'encadre a conduit à une meilleure prise en compte de la notion de qualité et de protection. **Les rejets polluants**, y compris ceux des stations d'épuration, la séparation des eaux usées et pluviales, les traitements des rejets agricoles doivent dès lors faire l'objet de dispositifs adaptés. Le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lapalisse et à terme les autres équipements d'assainissement devront être respectés.

Les équipements d'assainissement devront prendre en compte pour les zones d'habitat l'aptitude des sols à assurer l'épuration des eaux usées en protégeant le milieu naturel et les ressources en eau.

5. VERIFICATION DE L'APPLICATION EXHAUSTIVE DE L'ARTICLE R. 122-3

Article R. 122.-3 du code de l'urbanisme	Prescriptions correspondantes du SCoT
Le document d'orientation, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L..110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, précise :	
1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;	1.1 cohérence entre urbanisation et transports collectifs 1.2 La protection des tracés des infrastructures nouvelles 1.3 Aménagement des voies et espaces de stationnement 2.1 Les pôles préférentiels d'urbanisation 2.2 Equilibre de l'offre de logements et mixité sociale 2.3 Réserves d'urbanisation à long terme ou de renouvellement urbain 2.4 Mise en valeur des entrées de ville, villages ou du Pays de Lapalisse 2.5 Implantation des entreprises et aménagement d'espaces d'accueil à vocations économiques 2.6 localisation préférentielle des commerces
2° Les espaces et sites naturels à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;	3.1 La protection des espaces naturels, ruraux, boisés 3.2 La protection du patrimoine architectural urbain rural et paysagé
3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels agricoles ou forestiers ;	2.5 Implantation des entreprises et aménagement d'espaces d'accueil à vocations économiques 2.7 Les autres documents d'urbanisme 3.1 La protection des espaces naturels, ruraux, boisés
4° Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.	2.2 Equilibre de l'offre de logements et mixité sociale 2.4 Mise en valeur des entrées de ville, villages ou du Pays de Lapalisse 2.5 Implantation des entreprises et aménagement d'espaces d'accueil à vocations économiques 3.1 La protection des espaces naturels, ruraux, boisés 3.2 Les inondations et les pollutions 3.3 Les eaux souterraines, cours d'eau et eaux pluviales
5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.	1.1 Cohérence entre urbanisation et transports collectifs 2.1 Les pôles préférentiels d'urbanisation
<p>Il peut, le cas échéant , subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.421-5.</p> <p>Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma.</p> <p>Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.</p> <p>En zone de montagne, le schéma de cohérence territoriale précise, le cas échéant, l'implantation et l'organisation générale des unités touristiques nouvelles.</p>	<p>Sans objet</p>